

Décision BC-14/12 : Amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les propositions du Gouvernement norvégien tendant à amender les annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹,

1. *Décide* d'amender l'annexe II à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en y ajoutant la rubrique suivante : *

<p>Y48^{2,3}</p>	<p>Déchets plastiques, y compris les mélanges de ces déchets, à l'exception de ceux qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les déchets plastiques qui sont dangereux en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 1⁴ • Les déchets plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils soient destinés à être recyclés⁵ d'une manière écologiquement rationnelle et soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets⁶ : <ul style="list-style-type: none"> - Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷ d'un polymère non-halogéné, comprenant, mais non limités aux polymères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Polyéthylène (PE) ○ Polypropylène (PP) ○ Polystyrène (PS) ○ Acrylonitrile butadiène styrène (ABS) ○ Téréphtalate de polyéthylène (PET) ○ Polycarbonates (PC) ○ Polyéthers - Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷ d'une résine ou d'un produit de condensation dans leur forme durcie, comprenant, mais non limités aux résines suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Résines uréiques de formaldéhyde ○ Résines phénoliques de formaldéhyde ○ Résines mélaminiques de formaldéhyde ○ Résines époxydes ○ Résines alkydes - Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷ d'un des polymères fluorés suivants⁸ : <ul style="list-style-type: none"> ○ Perfluoréthylène/propylène (FEP) ○ Alcanes alcoxyles perfluorés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tétrafluoréthylène /éther d'alkylvinyle perfluoré (PFA) ▪ Tétrafluoréthylène / éther de méthylvinyle perfluoré (MFA) ○ Fluorure de polyvinyle (PVF) ○ Fluorure de polyvinylidène (PVDF) • Mélanges de déchets plastiques constitués de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) et/ou téréphtalate de polyéthylène (PET), à condition que chacun de leurs constituants soit destiné à être recyclé séparément⁹ et d'une manière écologiquement rationnelle et soit presque exempt de contamination et d'autres types de déchets⁶.
--------------------------	---

¹ UNEP/CHW.14/27, annexe I.

² Cette rubrique prend effet le 1^{er} janvier 2021.

³ Les Parties peuvent imposer des exigences plus strictes en lien avec cette rubrique.

⁴ Voir la rubrique connexe A3210 de la liste A de l'annexe VIII.

⁵ Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV) ou, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

⁶ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exempts de contamination et d'autres types de déchets ».

⁷ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exclusivement ».

⁸ À l'exclusion des déchets produits après l'étape de la consommation.

⁹ Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV) avec tri préalable ou, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

2. Décide également d'amender l'annexe VIII de la Convention de Bâle en y ajoutant la rubrique A3210 suivante :

A3210¹⁰	Déchets plastiques, y compris les mélanges de tels déchets, contenant, ou contaminés par, des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir les rubriques connexes Y48 de l'annexe II et B3011 de la liste B).
---------------------------	---

3. *Décide en outre* de modifier la rubrique B3010 de l'annexe IX de la Convention de Bâle en y ajoutant une nouvelle note de bas de page se lisant comme suit : « La rubrique B3010 est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. La rubrique B3011 prend effet le 1^{er} janvier 2021. »

4. *Décide* d'amender l'annexe IX de la Convention de Bâle en y ajoutant la rubrique B3011 suivante

B3011¹¹	<p>Déchets plastiques (voir les rubriques connexes Y48 de l'annexe II et A3210 de la liste A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les déchets plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils soient destinés à être recyclés⁵ d'une manière écologiquement rationnelle et soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets⁶ : <ul style="list-style-type: none"> - Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷ d'un polymère non-halogéné, comprenant, mais non limités aux polymères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Polyéthylène (PE) ○ Polypropylène (PP) ○ Polystyrène (PS) ○ Acrylonitrile butadiène styrène (ABS) ○ Téréphtalate de polyéthylène (PET) ○ Polycarbonates (PC) ○ Polyéthers - Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷ d'une résine ou d'un produit de condensation dans leur forme durcie, comprenant, mais non limités aux résines suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Résines uréiques de formaldéhyde ○ Résines phénoliques de formaldéhyde ○ Résines mélaminiques de formaldéhyde ○ Résines époxydes ○ Résines alkydes - Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷ d'un des polymères fluorés suivants⁸ : <ul style="list-style-type: none"> ○ Perfluoroéthylène/propylène (FEP) ○ Alcanes alcoxyles perfluorés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tétrafluoroéthylène/éther d'alkylvinyle perfluoré (PFA) ▪ Tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA) ○ Fluorure de polyvinyle (PVF) ○ Fluorure de polyvinylidène (PVDF) • Mélanges de déchets plastiques constitués de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) et/ou téréphtalate de polyéthylène (PET), à condition que chacun de leurs constituants soit destiné à être recyclé séparément⁹ et d'une manière écologiquement rationnelle et soit presque exempt de contamination et d'autres types de déchets⁶.
---------------------------	---

¹⁰ Cette rubrique prend effet le 1^{er} janvier 2021.

¹¹ Cette rubrique prend effet le 1^{er} janvier 2021. La rubrique B3010 est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.